

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LCBC

SAINT BUGAN
22600 Loudéac

Références : 2026.091 - Recommandé n° 88000128279622U
Code AIOT : 0100309205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement LCBC implanté SAINT BUGAN 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la visite d'inspection des installations de la déchèterie située ZA de la Rabine à Loudéac et exploitée par Loudéac Communauté Bretagne Centre, l'inspecteur s'est rendu le jeudi 12 février 2026 sur des parcelles connexes au site et a constaté l'exploitation irrégulière d'installations pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas de titres d'exploitation. Il s'agit de :

- une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées;
- une installation de regroupement de déchets de bois relevant de la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux);

- une installation de broyage de déchets de bois relevant de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Le présent rapport rend compte des constats qui ont été établis le jour de ce contrôle et propose les suites que l'exploitant devra y réserver.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCBC
- SAINT BUGAN 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0100309205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement public de coopération intercommunale Loudéac Communauté Bretagne Centre exploite, dans la zone artisanale de la Rabine, au lieu-dit Saint-Bugan, sur la commune de Loudéac, sur des parcelles connexes à la déchèterie dûment autorisée, une installation de stockage de déchets inertes (relevant de la rubrique 2760-3), une installation de regroupement de déchets de bois (relevant de la rubrique 2714) ainsi qu'une installation de broyage de déchets de bois (relevant de la rubrique 2791). Ces installations sont irrégulières et exploitées sans arrêté préfectoral d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ICPE soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 I	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	ICPE soumises à déclaration - Transit de déchets de Bois	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
3	ICPE soumises à déclaration - Broyage de déchets de Bois	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	12 mois
4	ISDI – Conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mesures conservatoires	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des déchets			
5	ISDI – Règles d'exploitation du site - Contrôle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois
6	ISDI – Règles d'exploitation du site - Organisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	ISDI – Règles d'exploitation du site - Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	12 mois
8	ISDI – Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Mesures conservatoires	2 mois
9	Installation de transit de déchets de bois - Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 4.1	Mesures conservatoires	2 mois
10	Installation de transit de déchets de bois - Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 5.1	Mesures conservatoires	3 mois
11	Installation de transit de déchets de bois - Isolement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 2.9	Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, de l'installation de regroupement et de broyage de déchets de bois ne sont pas réalisées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables. L'établissement public de coopération intercommunale Loudéac Communauté Bretagne Centre ne dispose pas des arrêtés préfectoraux d'autorisation lui permettant d'exploiter régulièrement ces installations. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser

la situation administrative de ces installations en déposant un dossier en vue de l'obtention des titres manquants ou en procédant à la cessation de ses activités. Dans l'attente de leur régularisation, des mesures conservatoires sont édictées afin d'encadrer le fonctionnement des installations

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Installation de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : Au cours de la visite d'inspection de la déchetterie située ZA de la Rabine à Loudéac, le jeudi 12 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants sur les parcelles cadastrales 0589, 0873 et 0874 situées au sud-ouest de la déchetterie: - stockage de déchets inertes non dangereux, issus de chantiers de bâtiments et travaux publics (croûtes d'enrobés, briques, pierres, cailloux, parpaings,...) ; - stockage de déchets non dangereux et non inertes : souches, débris végétaux, déchets de cendres issues de chaudière biomasse. Des dépôts de déchets, en attente de stockage, sont présents en différents endroits du site. Parmi les gravats en mélange, l'inspection a relevé la présence de déchets non triés : plastiques (déchets non inertes), lampes électriques (déchets dangereux). Un dépôt de tôles de fibrociment a également été constaté. La présence d'une bande de renfort dans les tôles en fibrociment laisse supposer que ces matériaux ont été fabriqués postérieurement à 1997 et ne contiendraient donc pas d'amiante, toutefois, aucun marquage « NT » n'a pu être observé lors de l'inspection, ce qui ne permet pas d'attester formellement de l'absence d'amiante. L'exploitant a indiqué que les déchets stockés dans cette installation sont issus de chantiers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'établissement de coopération intercommunale ainsi que des producteurs et détenteurs de déchets professionnels (entreprises du bâtiment et des travaux publics). Les déchets apportés par les entreprises font l'objet d'un bon de facturation délivré par les agents de la déchetterie située en amont du site. La surface concernée par cette activité de stockage de déchets est estimée à au moins 10 000 m².

Les surfaces de chacune des trois parcelles constituant la totalité du site sont les suivantes :

- parcelle 0589 : 6761 m²
- parcelle 0873 : 21841 m²
- parcelle 0874 : 2654 m²

L'activité réalisée sur ces parcelles correspond à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. Les remblaiements constatés le jour de la visite témoignent que l'installation est exploitée depuis de plusieurs années. Or, l'EPCI ne dispose pas de l'autorisation préfectorale préalable à l'ouverture et à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). La quantité de déchets actuellement stockée et la hauteur du remblaiement n'est pas connue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ou en procédant à la cessation de l'installation de stockage de déchets inertes. Des mesures conservatoires sont proposées par l'inspection (cf. autres constats). Préalablement à sa demande, l'établissement public de coopération intercommunale Loudéac Communauté Bretagne Centre doit s'assurer qu'il dispose des compétences lui permettant d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : ICPE soumises à déclaration - Transit de déchets de Bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I

Thème(s) : Illégaux, Installation de transit de déchets de bois

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de

l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de déchets de bois d'un volume estimé à environ 300 m³. L'installation est implantée sur la parcelle cadastrale n°0793 en aval de la déchetterie de Loudéac (ZA de la Rabine, Saint-Bugan). Les déchets de bois (type mélange de palettes) proviennent des déchetteries du territoire et d'apports réalisés par des professionnels. Les déchets de bois sont destinés à être broyés sur place, par une entreprise extérieure, puis utilisés en tant que combustible pour l'alimentation de la chaudière biomasse.

Cette installation relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719). Le volume constaté le jour de la visite classe l'installation sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Post-inspection, l'exploitant a indiqué que le volume susceptible d'être présent dans l'installation peut dépasser les 1000 m³, ce qui classerait l'installation sous le régime de l'enregistrement (E).

L'inspection constate que la majeure partie du stockage est réalisée sur une zone imperméabilisée mais qu'une partie est toutefois entreposée directement sur un sol enherbé, ce qui crée des risques d'atteinte aux sols et aux milieux aquatiques par ruissellement. Un bassin de collecte des eaux de ruissellement est implanté à proximité du stockage (il s'agit d'un ancien ouvrage de la station d'épuration de Saint-Bugan). Il n'est pas démontré si ce bassin a vocation à servir de réserve d'eau en cas d'incendie ou s'il s'agit d'un dispositif de traitement des eaux pluviales ou de confinement des eaux polluées en cas de sinistre. Il est constaté que les eaux pluviales ne s'écoulent pas correctement sur la plateforme, le débordement et la stagnation d'eau au niveau d'un regard indique qu'une canalisation est en effet bouchée. La limite nord du stockage de déchets de bois est par ailleurs positionnée à proximité immédiate des limites de site et d'une haie arbustive, générant un risque de propagation en cas d'incendie du dépôt de déchets de bois. Cette installation n'est pas connue de l'Inspection et l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation préfectorale pour exploiter cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation :

- soit en réalisant une procédure un déclaration de l'installation, ou selon les seuils d'activité, en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714; - soit en procédant à la cessation de l'activité. Dans l'attente de la régularisation de la situation, des mesures conservatoires sont édictées (cf. autres constats).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : ICPE soumises à déclaration - Broyage de déchets de Bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I
Thème(s) : Illégaux, Installation de broyage de déchets de bois
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Le jour de la visite, à proximité du dépôt de déchets de bois, l'inspecteur a constaté la présence d'un dépôt de déchets de bois broyé ainsi que la présence d'un engin séparateur de pierres pour l'épierrage de la biomasse. Il n'a pas été constaté d'activité de broyage en cours de

fonctionnement le jour de la visite. L'exploitant indique que cette activité est réalisée par campagne, par une entreprise extérieure. Le broyage de déchets de bois est encadré par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de traitement de déchets non dangereux). Le régime applicable est celui de la déclaration si la quantité de déchets traités est inférieure à 10 tonnes par jour ou celui de l'autorisation si ce volume est supérieur ou égal à 10 tonnes par jour.

Cette installation n'est pas connue de l'inspection et l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale préalable à l'exploitation de cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation:

- soit, en réalisant une procédure de déclaration si le seuil d'activité du broyage de bois est inférieur à 10 tonnes par jour ou, en constituant un dossier de demande d'autorisation environnementale si le seuil de l'activité est supérieur ou égal à 10 tonnes par jour;
- soit, en procédant à la cessation de l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : ISDI – Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :- l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare que les apports des professionnels sont contrôlés à l'entrée de la déchèterie et qu'un bon de facturation est délivré. Aucun registre des admissions n'est toutefois tenu à jour conformément aux prescriptions réglementaires. La présence de déchets non triés sur le site témoigne de lacunes ou d'une absence de contrôle préalable des admissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place et tenir à jour un registre des admissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : ISDI – Règles d’exploitation du site - Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant déclare qu'un contrôle des admissions de déchets est réalisé pour les apporteurs professionnels avec délivrance d'un bon de facturation à l'entrée de la déchetterie. Il n'a pas été constaté d'aménagement d'une zone délimitée de contrôle sur l'ISDI. La présence de déchets indésirables parmi les déchets en mélange souligne une lacune dans le contrôle après déversement des bennes.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Aménager et délimiter une zone de contrôle des déchets après déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : ISDI – Règles d’exploitation du site - Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du stockage
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'inspection constate la réalisation de remblais et la présence de dépôt en attente de stockage.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

Fournir le plan de phasage de l'installation de stockage de déchets permettant le réaménagement progressif et coordonné du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : ISDI – Règles d’exploitation du site - Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Aucun panneau n'est positionné à l'entrée du site permettant d'identifier l'installation de stockage de déchets
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la régularisation administrative des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : ISDI – Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne spécifique
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février

2012
Constats : Lors de la visite du site, aucune benne de tri destinée à la collecte des déchets indésirables n'a été observée sur l'installation. Des déchets indésirables en mélange ont été identifiés sur l'installation. Les modalités de tri et de gestion de ces déchets sur le site n'ont pas pu être vérifiées, notamment en ce qui concerne leur séparation, leurs conditions de stockage et leur orientation vers des filières de traitement appropriées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats effectués, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de : - cesser immédiatement tout apport et tout dépôt de déchets ne répondant pas à la définition des déchets inertes; - procéder au tri et à l'élimination, suivant les filières de traitement adaptées, des déchets indésirables déjà présents sur l'installation; - procéder à l'analyse (test de lixiviation) des déchets de cendres issus de la chaudière biomasse, à l'évacuation puis au traitement ou valorisation suivant les filières adaptées (épandage, enfouissement dans une installation de stockage adaptée); - Fournir les justificatifs attestant que les tôles en fibrociment déposées dans l'installation ne contiennent pas de fibres d'amiantes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installation de transit de déchets de bois - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de

s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'organisation de la défense incendie au niveau de l'installation de regroupement de déchets de bois. Un ancien ouvrage de la station d'épuration de Saint-Bugan constitue une réserve d'eau mais celle-ci n'est pas aménagée spécifiquement pour la lutte contre un incendie (absence de colonne d'aspiration, absence d'aire de stationnement matérialisée,...). Aucun poteau incendie n'est disponible à proximité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens de défense incendie adaptés à l'installation et conformes aux arrêtés ministériels applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installation de transit de déchets de bois - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Aucun plan des réseaux de collecte des effluents n'a pu être présenté. La visite a mis en évidence

la présence d'un ouvrage de régulation des eaux correspondant à un ancien ouvrage de la station d'épuration de Saint-Bugan. Toutefois, les modalités de gestion et de traitement des eaux collectées avant rejet dans le milieu naturel ne sont pas précisées. En outre, un débordement d'eaux pluviales est observé au niveau d'un regard, ce qui laisse supposer la présence d'une canalisation obstruée ou insuffisamment entretenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser les modalités de traitement des eaux pluviales avant rejet dans l'environnement et mettre en place les dispositifs de traitement adéquats; Procéder à l'entretien des équipements et canalisations; Fournir un plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installation de transit de déchets de bois - Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs
Constats : Un ouvrage de régulation des eaux (ouvrage de l'ancienne station d'épuration de Saint-Bugan) est présent sur la plateforme. Cet ouvrage est en grande partie rempli. Il n'est pas précisé si ce bassin permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, notamment les eaux d'extinction d'incendie, ni quelle est sa capacité de stockage encore disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois